

# Loi « anti-squat » : des locataires risquent-ils vraiment d'aller en prison en cas d'impayés ?

*Le Parisien*, par Marion Canu, le 1<sup>er</sup> février

**Le projet de loi, porté par deux députés Renaissance, est discuté au Sénat à compter de ce mardi. La gauche et les associations dénoncent la criminalisation des plus précaires. On a démêlé le vrai du faux.**

Deux mois après [un premier passage mouvementé à l'Assemblée nationale](#), la loi dite « anti-squat » fait son retour devant les parlementaires, au Sénat, ce mardi. Fortement contestée par la gauche, la proposition, rapportée notamment par le député Renaissance Guillaume Kasbarian, prévoit [d'alourdir les peines pour les squatteurs, qui seront triplées](#), à trois ans de prison au lieu d'un seul et à une amende pouvant grimper jusqu'à 45 000 euros, contre 15 000 euros aujourd'hui. Mais elle pénalise aussi davantage les locataires en cas d'impayés.

Samedi, place de la Bastille à Paris, un rassemblement a été organisé à l'initiative de plusieurs associations dont la Confédération nationale du logement et le Droit au logement. Son slogan ? « Locataires, squatteurs, sans-logis : la loi Kasbarian nous promet la rue ou la prison ! ». Elles dénoncent une criminalisation des plus précaires.

## Les locataires en situation d'impayés seront-ils jugés au même titre que les squatteurs ?

En partie vrai

C'est ce point qui est massivement décrié par les opposants au projet, qui regrettent que les squatteurs et les précaires, présentant des difficultés de paiement, soient cités dans le même texte. « Le cas du squatteur qui occupe de manière totalement illicite un bien est quelque chose de très rare. En revanche, il y a bien plus de personnes qui arrivent dans une situation où elles ne peuvent plus payer leur loyer », expliquait dans [une interview au JDD](#) ce mardi le sénateur écologiste Guillaume Contard.

« C'est un projet totalement déconnecté de la réalité du terrain, abonde Eddie Jacquemart, président de la Confédération nationale du logement. On va criminaliser des locataires et des copropriétés qui subissent une réelle augmentation de leurs charges, notamment liée à l'inflation. Certains d'entre eux ne peuvent la supporter ». Il dénonce une proposition dont les « principaux arguments de la majorité concernent les squatteurs », soulignant qu'on ne dénombre « que » 170 procédures d'expulsion en 2021.

## Des peines de prison pourront-elles être prononcées à l'encontre de locataires ?

Vrai

L'article 1A de [la proposition de loi adoptée en première lecture à l'Assemblée en décembre](#) indique en effet que « le maintien sans droit ni titre dans un local à usage d'habitation en violation d'une décision de justice définitive et exécutoire (...) est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende ».

Concrètement, si le texte est voté tel quel, un locataire n'ayant pas payé son loyer et faisant l'objet d'une procédure d'expulsion pourrait être jugé et se voir infliger une peine de prison s'il décidait de ne pas quitter son logement deux mois après l'avis d'expulsion. Encore faut-il qu'une « plainte soit déposée et traitée », rappelle Me Romain Rossi-Landi, avocat spécialisé en droit du logement.

« Les juges devraient prendre le soin d'apprécier chaque situation, espère Eddie Jacquemart. Mais malgré tout, cela reste une disposition envisageable pour eux, qu'il ne faut pas minimiser ».

Un [amendement](#) a été déposé par les sénateurs du groupe Écologiste - Solidarité et Territoires pour a minima supprimer cette peine de prison. Ils « considèrent que des impayés de loyer ne doivent pas être sanctionnés par une peine d'emprisonnement ». Et ajoutent : « Laissons la prison pour dette là où elle croupit depuis des années, dans les oubliettes de notre histoire républicaine ».

## La procédure d'expulsion pour les locataires en situation d'impayés va-t-elle être accélérée ?

En partie vrai

Les locataires défaillants, en plus de risquer une procédure devant les tribunaux, verront la procédure judiciaire d'expulsion être accélérée si la proposition de loi n'est pas modifiée. Les délais procéduraux seront plus courts, via l'article 5 du texte. Le délai minimal entre l'assignation du titre d'expulsion de l'audience et le jour de l'audience est réduit de deux à un mois.

Mais, pour Me Rossi-Landi, difficile d'imaginer que [la situation des propriétaires](#) soit complètement « bouleversée ». « Si on ne donne pas davantage de moyens aux tribunaux et aux préfectures, la force publique ne sera pas actionnée plus vite, rappelle-t-il. Si le préfet exécutait les décisions de justice dans un délai raisonnable, on ne poserait pas la question de l'occupation abusive des locataires ».